

VD_OMNI AC.2013.0338 vom 13. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0338

FR: VD_OMNI AC.2013.0338 du 13 février 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0338 del 13 febbraio 2014

Regeste

BRACK, VANSIER/Municipalité de St-Cergue | Couvert projeté à 90 cm de la voie publique. La commune a adopté un plan qui fixe, pour la parcelle en cause, une limite des constructions plus sévère que celle qui découlerait de l'art. 36 LRou. C'est donc la limite des constructions fixée par la réglementation communale qui doit être prise en considération. Or, la construction projetée ne respecte, et de loin pas, cette dernière. Une dérogation n'est par ailleurs pas envisageable. Si la situation devait être examinée sous l'angle de l'art. 37 LRou, la distance à la limite ne serait pas non plus respectée et une dérogation pas non plus envisageable. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

A défaut de plan fixant la limite des constructions et sous réserve de l'alinéa 4, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes: a. pour les routes cantonales principales de 1re classe, 18 mètres hors des localités et 15 mètres à l'intérieur des localités; b. pour les routes cantonales principales de 2e classe et secondaires à fort trafic, ainsi que pour les routes communales de 1re classe, 13 mètres hors des localités et 10 mètres à l'intérieur des localités; c. pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2e classe, 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités; d. pour les routes communales de 3e classe, 5 mètres à l'extérieur, comme à l'intérieur des localités, sauf en ce qui concerne les sentiers et les servitudes de passage public.

E. 2

La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales.

E. 3

Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le département ou par la municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales.

E. 4

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de la municipalité du 24 juillet 2013 confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.